

CCAS DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

DECISION

Le Président du CCAS de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS DL_2020_07_03 du 7 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président du CCAS, pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions en matière de régies (article R123-21 du CASF),

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 5 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} : OBJET DE LA REGIE

Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Chapelle-sur-Erdre pour les secours et les actions de prévention collective.

N° Hélios de régie : 15601

Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE

Cette régie est installée dans les locaux du CCAS, situés 12 rue François Clouet à la Chapelle-sur-Erdre.

Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE REGIE

La régie fonctionnera conformément à la présente décision, à compter du 1^{er} septembre 2022. Toutes dispositions antérieures pour cette régie d'avance créée depuis le 23 juin 1999 sont ipso-facto caduques.

Article 4 : DEPENSES - NATURE

La régie d'avance est destinée à payer les dépenses suivantes :

- les secours
- les secours sous forme de prêts sociaux (compte 2744)
- les activités au niveau des actions de prévention collective

Article 5 : MODE DE REGLEMENT DES DEPENSES

Les dépenses désignées ci-dessus peuvent être réglées avec les modes de règlement suivant :

- en espèces
- par chèques d'accompagnement personnalisés
- par carte bancaire (lorsque le service la sollicitera) délivrée par la DGFIP au nom du régisseur titulaire es-qualité, et conservée dans le coffre-fort de la régie (Nota : un imprimé de demande de carte bancaire est à compléter et à retourner à la DGFIP pour son obtention).

Un **compte de disponibilités** uniquement dédié à la réalisation des dépenses de la régie d'avances, sera ouvert par le régisseur titulaire es-qualité auprès de la DGFIP, pour permettre les règlements par carte bancaire.

Article 6 : INTERVENTION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Les mandataires suppléants pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour le règlement des dépenses. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur titulaire.

Article 7 : AVANCE - MONTANT

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé comme suit :

- avance en numéraire et par carte bancaire : 600 €
- avance en chèques d'accompagnement personnalisés : 600 € (répartis en plusieurs carnets pour des raisons pratiques)
- soit un montant d'avance globale de 1 200 €

Aspect pratique : ces chèques d'accompagnement personnalisés sont toutefois commandés une fois par an, afin de réduire le montant des commissions à verser par le CCAS, autant que faire se peut.

L'intégralité des chèques d'accompagnement personnalisés commandés seront remis au régisseur d'avances courant décembre.

Ils sont conservés dans un coffre-fort scellé, ignifugé, dans les locaux du CCAS.

En fin d'année, concernant les chèques d'accompagnement personnalisés millésimés non utilisés sur l'exercice, doivent être pointés et faire l'objet d'un état contradictoire avec les services du Trésor Public, avant d'être retournés au service émetteur (société Chèque Déjeuner) avant la fin du mois de janvier date butoir.

Article 8 : JUSTIFICATIFS DES OPERATIONS DE DEPENSES

Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Carquefou la totalité des justificatifs des opérations de dépenses (tickets de caisse du régisseur, factures justifiant l'objet des secours versés... etc.) y compris celle en chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) dès que le montant encaissé a atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par trimestre .

Il est précisé sur le pratique que l'agent du Centre des Finances Publiques en charge des vérification devra disposer, **au moins 48 heures avant le déplacement du régisseur en Trésorerie pour reconstituer son avance**, de toutes les pièces comptables (bordereau de la reconstitution de la régie et justificatifs, signé par l'ordonnateur).

Article 9 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement pour cette régie d'avance d'un montant inférieur à 1220 €, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : MESURES DE PUBLICITE

La décision sera affichée dans les locaux du CCAS.

Article 13 : NOTIFICATION

La décision sera communiquée :

- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

Article 14 : EXECUTION

Le Directeur du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

19 0 AOU 2022

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le.....



Le Président du CCAS,

Fabrice ROUSSEL